

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 23 MAI 2016**

**CM2016/05/01 : ADOPTION DES MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
DES AGENTS DE LA METROPOLE.**

Le Président de la Métropole du Grand Paris expose à l'assemblée ce qui suit :

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

L'administration de la Métropole du Grand Paris (MGP) comportera au maximum 27 agents sur la période 2016/2017.

Les premiers recrutements de cette administration de mission débuteront en juin 2016. Les agents recrutés se verront appliquer un régime d'organisation du temps de travail propre à la MGP.

En application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les règles du temps de travail.

Sur la base légale réglementaire fixée à 35 heures, les agents doivent effectuer 1607 heures par an. Les heures accomplies au-delà de ce volume font l'objet d'une attribution de jours de réduction du temps de travail (JRTT) en compensation.

Compte tenu de la spécificité de l'administration métropolitaine, il est proposé :

- que le nombre de jours de congés annuels soit de 27 jours (y compris les deux jours de fractionnement correspondant à une prise de jours de congés annuels sur une période prédéterminée),
- que le temps travaillé sur un cycle hebdomadaire entre 35h et 39 h génère des jours de réduction du temps de travail (JRTT) jusqu'à un plafond de 25 jours,
- que soit ouverte la possibilité aux agents d'alimenter un Compte Epargne Temps permettant de capitaliser les jours non pris.

Ce dispositif a fait l'objet d'une saisine du comité technique du centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne qui a émis, lors de sa séance du 26 avril 2016, un avis favorable à l'unanimité.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment les articles 7-1 et 33 ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi précitée ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par le comité technique du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne lors de sa séance du 26 avril 2016,
Considérant qu'en l'absence de sujétions particulières, la base de la durée annuelle légale est fixée à 1607 h pour un agent travaillant à temps complet.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les modalités d'organisation du temps de travail des agents de la métropole ci-dessous :

Article 1 : Cycle de travail hebdomadaire

Le temps de travail hebdomadaire est fixé, en fonction du choix de chaque agent, entre 35 heures (7 heures en moyenne en temps dû par jour) et 39 heures (7h48 en moyenne en temps dû par jour).

Cette durée hebdomadaire permet de générer un maximum de 25 jours de réduction du temps de travail par an, en acquisition.

Article 2 : Congés annuels :

Le nombre de congés annuel est fixé à 27 jours.

Le nombre de jours d'absence consécutive ne peut excéder 31 jours, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur général des services sur demande dûment motivée.

Article 3 : Durée quotidienne du temps de travail :

La pause méridienne est fixée à 1h30 maximum ; elle n'est pas comptabilisée dans le temps de travail.

L'amplitude maximum de la journée est de 12 heures. Le temps de travail effectif maximum est de 10 h.

Article 4 : Création d'un Compte Epargne Temps :

Les agents de la MGP peuvent ouvrir un compte épargne temps.

Les congés annuels et les JRTT acquis au titre de l'année N peuvent alimenter ce compte, après la prise d'un minimum de 20 jours de congés annuels, jusqu'au 31 mars de l'année N+1.

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Député-Maire de Rueil-Malmaison